61601,2

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... modifiant l'article 13 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 5, § 1er, I, 1°, modifié en dernier lieu par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'article 412 ;

Vu l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 3 octobre 2016 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné le 9 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes, établi le 15 mars 2017 ;

Vu le rapport du 24 mai 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé ;

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
24-05-2017
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRETE :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. A l'article 13 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles une fonction « soins urgents spécialisés » doit répondre pour être agréée, remplacé par l'arrêté royal du 25 novembre 2002 et modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 11 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2020 » ;

2° au paragraphe 3, les mots « Jusqu'au 31 décembre 2016 » sont remplacés par les mots « Jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2017.

Art. 4. Le ministre qui a la Politique de la santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul MAGNETTE

Le Ministre de la Santé,

Maxime PREVOT